

# FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Tunis, le 24 Juillet 2020

## NOTE CIRCULAIRE 1

### AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA FTF SAISON SPORTIVE 2020/2021

#### I/- ENGAGEMENTS DES CLUBS :

Les droits d'engagement des clubs pour la saison sportive 2020/2021 sont fixés comme suit :

▶ Clubs de la Ligue I	: 3.000 DT
▶ Clubs de la Ligue II	: 2.500 DT
▶ Clubs de la Ligue Amateur - Niveau 1	: 2.000 DT
▶ Clubs de la Ligue Amateur - Niveau 2	: 1.500 DT
▶ Clubs des Ligues Régionales	: 500 DT
▶ Clubs Féminins Niveau 1	: 500 DT
▶ Clubs Féminins Niveau 2	: 500 DT
▶ Clubs engageant les catégorie des Jeunes	: 500 DT

En sus de ces droits d'engagement, le club est tenu de payer également, une cotisation annuelle égale à Trente Dinars (30<sup>DT</sup>).

- ✓ Les formulaires du dossier d'engagement doivent être soigneusement remplis et adressés sous pli recommandé à l'adresse de la FTF (**Stade Annexe d'EL MENZAH - Cité Olympique - 1003 Tunis**), seul le formulaire « Club » est à conserver par le Club.
- ✓ Le formulaire « Trésorerie » doit être accompagné de la pièce de paiement des droits d'engagement et de cotisation (mandat postal à l'ordre de la FTF au C.C.P. 93-09, ou une copie du bordereau de versement d'espèces au compte bancaire n°03210119010111277816 chez BNA - Kheireddine Pacha - Tunis, ou chèque à l'ordre de la FTF).
- ✓ Le dossier d'engagement doit parvenir à la FTF au plus tard :
  - Le 30/09/2020 pour les clubs de la Ligue I
  - Le 30/09/2020 pour les clubs de la Ligue II
  - Le 30/09/2020 pour tous les autres clubs des différentes Divisions et Ligues.



**IMPORTANT :**

Le dossier d'engagement doit comporter, entre autres, une autorisation d'utilisation du stade délivrée par le propriétaire, une attestation de garantie d'utilisation des gradins du stade délivrée par un bureau de Contrôle agréé et une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du stade pour toute la saison 2020/2021 (**Art. 25 des RG**).

En outre, le club est tenu de présenter à l'appui de son dossier d'engagement :

- un quitus délivré par la Ligue dont il dépend attestant le paiement des redevances forfaitaires des matchs de Championnat et, éventuellement, des amendes de la saison précédente (2019/2020).
- une pièce dûment établie attestant le règlement des litiges avec leurs joueurs Professionnels (toutes catégories de joueurs) et avec leurs anciens entraîneurs, objet de décisions de la Commission Fédérale des Litiges Nationales.

Le club qui change de Ligue pour la saison 2020/2021 est tenu de fournir également un quitus délivré par la Ligue dont il dépendait lors de la saison précédente.

Si le dossier d'engagement n'est pas déposé à la FTF dans les délais fixés ci-dessus et non accompagné des pièces sus-citées, le club concerné s'exposera aux mesures réglementaires qui s'imposent allant jusqu'à l'exclusion des compétitions de la saison 2020/2021 (**Art. 29 et 30 des RG**).

**II/- PRIX DES IMPRIMES :**

**a)- Licences de joueurs et vignettes :**

Chaque demande de licence doit comporter une vignette collée dans l'emplacement qui lui est réservé.

Les vignettes sont vendues à la FTF ou au siège des Ligues aux prix suivants :

CATEGORIE		PRIX
Joueur Professionnel (Seniors ~ U21 ~ U19 et Cadets)		120 <sup>DT</sup>
Senior Amateur		40 <sup>DT</sup>
Junior et U21 <b>amateur</b>	(Ligues I et II) Natifs 2001/2002	40 <sup>DT</sup>
Junior U19 <b>amateur</b>	(Ligue Amateur Niveau 1, Ligue Amateur Niveau 2 et Ligues Régionales) Natifs 2003	30 <sup>DT</sup>
Cadet et Minime <b>amateur</b>	(Ligues I et II) Natifs 2004/2005	30 <sup>DT</sup>
- Ecole	----->	20 <sup>DT</sup>
- Benjamin	----->	
Surclassement		100 <sup>DT</sup>



CATEGORIE	PRIX
Ligues Régionales : 20 vignettes gratuites par catégorie d'âges. Au delà de 20 vignettes l'équipe est tenue à payer par vignette et par catégorie comme suit :	
Sénior	: 40 <sup>DT</sup>
U20, Junior	: 30 <sup>DT</sup>
Cadet et Minime	: 10 <sup>DT</sup>
Benjamin	: Gratuit

Un droit fixe est imposé à chaque dépôt de demande de licence de joueur professionnel. Ce droit est calculé sur la base de deux fois le montant du SMIG (soit 690<sup>DT</sup>) pour un joueur professionnel de la Ligue I et une fois le montant du SMIG (soit 345<sup>DT</sup>) pour un joueur de la Ligue II et de la Ligue Amateur Niveau 1.

Tout dirigeant ou membre du staff médical ne peut avoir accès au terrain de jeu que s'il est muni d'une licence délivrée par la FTF pour la saison en cours conformément aux dispositions des **Art. 55 à 58 des RG** (le staff médical est tenu de justifier sa qualité).

**b)- Prix des Vignettes des Licences Techniques (à la charge de l'entraîneur ou détectible de ses droits financiers du club) :**

<input type="checkbox"/> Entraîneur Etranger <b>Uniquement Ligue I</b> (à la charge de l'entraîneur)	:	2.000 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Entraîneur Seniors <b>Ligues I et II</b>	:	500 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Entraîneur Seniors <b>Ligue Amateur Niveau 1 et Ligue Amateur Niveau 2</b>	:	300 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Entraîneur Senior <b>Ligues Régionales</b> (Gratuit : 1 par club)	:	300 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Entraîneur Jeunes <b>Ligues I et II</b>	:	200 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Entraîneur Jeunes <b>Autres Divisions Amateurs</b>	:	50 <sup>DT</sup>

**c)- Prix des vignettes des licences des Dirigeants, Staff Médical :**

<input type="checkbox"/> Licence Dirigeant <b>Ligue Professionnelle</b>	:	50 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Licence Staff-médical	:	50 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Licence Dirigeant { 12 gratuits par club. Au-delà de 12 → (Ligues Régionales + Football Féminin)	:	50 <sup>DT</sup>

La Licence Technique n'est délivrée par la FTF qu'après dépôt du dossier de l'entraîneur et homologation de son contrat (joindre 2 photos d'Identité).

Il demeure entendu que l'Entraîneur ne peut accéder au terrain du match que sur présentation de sa Licence Technique dans la catégorie concernée.

Etant entendu que pour chaque catégorie engagée, il sera délivré une licence technique spécifique.

**d)- Autres Imprimés :**

<input type="checkbox"/> Contrat Joueur Professionnel	:	200 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Contrat Joueur Semi-professionnel	:	200 <sup>DT</sup>



<input type="checkbox"/> Contrat Stagiaire	:	150 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Avenant à contrat	:	200 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Vignettes Seniors Amateurs	:	40 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Vignettes Juniors Amateurs	:	30 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Vignettes Cadets et Minimes Amateurs	:	30 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Vignettes Dirigeants amateurs Niveau I + Niveau 2	:	50 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Feuille de match	:	10 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Contrat de Prêt Joueur Amateur	:	150 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Contrat de Prêt Joueur Professionnel	:	250 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Avis de Démission	:	150 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Autorisation de Mutation	:	150 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Annulation de Prêt Joueur Amateur	:	150 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Annulation de Prêt Joueur Professionnel	:	150 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Annulation de Mutation	:	150 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Code + Login Ligue I et II	:	200 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Code + Login autres divisions	:	150 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Vignettes sur-classement	:	100 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Frais inscription un joueur Professionnel 1	:	690 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Frais inscription un joueur Professionnel 2	:	345 <sup>DT</sup>
<input type="checkbox"/> Vignette Senior Foot Féminin - Niveau 1	:	Gratuit
<input type="checkbox"/> Vignette Senior Foot Féminin - Niveau 2	:	Gratuit
<input type="checkbox"/> Vignette Cadette Foot Féminin	:	Gratuit
<input type="checkbox"/> Vignette Minimes Foot Féminin	:	Gratuit
<input type="checkbox"/> Vignette Entraîneur Seniors Foot Féminin - Niveau 1	:	Gratuit
<input type="checkbox"/> Vignette Entraîneur Seniors Foot Féminin - Niveau 2	:	Gratuit
<input type="checkbox"/> Vignette Entraîneur Cadettes Foot Féminin	:	Gratuit

### **III/- LICENCES ET DUREE D'UTILISATION DES LICENCES :**

#### **A)- LICENCES :**

##### **Article 43 (RG) :**

La licence se matérialise par une carte informatisée fournie par la Fédération.

Indication sera faite sur la licence de la catégorie d'âge ou de licence.

##### **Article 44 (RG) :**

Le prix de la vignette collée sur la demande de licence est fixé chaque saison par le Bureau Fédéral. Il comprend le montant de la cotisation d'assurance du joueur ainsi que la fourniture des bordereaux d'accompagnement des licences.

Les vignettes de demande de licences des joueurs de toutes les catégories seront vendues à partir du **15 Septembre 2020 par la FTF.**



**Article 45 (RG) :**

Sous peine de rejet, la demande de licence doit être saisie et imprimée par ordinateur. Le programme d'édition sera fourni par la FTF sous forme d'un code (lien hypertexte) vendue à tous les clubs.

**N.B :** La demande de licence doit être soigneusement saisie et imprimée par ordinateur (sous peine de rejet). Le programme d'édition sera fourni par la FTF sous forme d'un Login + Code vendu aux clubs de la Ligue I et la Ligue II au prix unitaire de **200DT** et aux clubs des autres divisions au prix unitaire de **150DT**.

**Article 46 (RG) :**

La demande de licence comporte obligatoirement sous peine de rejet :

- Une photographie récente du joueur collée sur l'imprimé de la demande ;
- Le nom du club ;
- Le nom, prénom, le lieu et la date de naissance du joueur ;
- Le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro d'extrait de naissance ;
- La signature du Secrétaire Général du club ou son adjoint ;
- La signature du joueur, sauf pour les joueurs professionnels dont le contrat est encore en vigueur ;
- Le nom de tous les clubs avec lesquels le joueur a signé une licence ;
- Le cachet, le nom et la signature du médecin ainsi que la date de la visite médicale attestant l'aptitude du joueur à la pratique du football ;
- La vignette vendue par la FTF ou la Ligue.

Toute fausse déclaration entraîne une sanction de **Mille Dinars (1000DT)** pour le club et une suspension de trois (3) mois pour le joueur à partir du début de la compétition.

**Article 47 (RG) :**

Les demandes de licences sont obligatoirement accompagnées d'un état récapitulatif particulier à chaque catégorie d'âge appelé « Bordereau de Licences ». Le dit bordereau, fourni par la FTF en trois exemplaires, doit être rempli par le club.

**Article 48 (RG) :**

Toute demande de licence doit être adressée, accompagnée du bordereau par lettre recommandée ou rapide poste au siège de la Ligue concernée s'il s'agit de renouvellement de la licence ou une nouvelle licence, ou au siège de la FTF s'il s'agit d'un transfert, prêt ou joueur étranger et ce, au plus tard le 15 janvier de chaque saison.

**Article 49 (RG) :**

Sous peine de rejet, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de naissance de moins de six (06) mois ainsi que la carte scolaire lorsqu'il s'agit d'un joueur Benjamin, Ecole ou Minime ;
- La photocopie de la Carte d'Identité Nationale lorsqu'il s'agit d'un joueur Cadet, Junior, Elite ou Senior.

**Article 50 (RG) :**

Le club qui remplace la licence périmée de l'un de ses joueurs doit adresser de nouveau une demande complète de licence à la FTF en utilisant le modèle d'imprimé informatisé établi par la FTF.



**Article 52 (RG) :**

Les demandes de licences ne remplissant pas les conditions prévues par les articles **44 à 49** inclus sont rejetées et renvoyées au club sans être enregistrées.

La date d'envoi d'une demande de licence qui a été rejetée n'est pas prise en considération si le rejet est fait dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt à la poste. Si le club est informé d'un rejet dans un délai dépassant les 30 jours, il pourra compléter le dossier dans les 7 jours qui suivent et obtenir la première date de dépôt à la poste comme date d'enregistrement.

Le dossier n'est recevable que s'il est envoyé par lettre recommandée ou par rapide-poste. La FTF ou la Ligue doit signifier le rejet par lettre recommandée ou par rapide poste.

**B)- DUREE D'UTILISATION DES LICENCES :**

La durée limite d'utilisation d'une licence est une saison pour toutes les catégories. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.

**IMPORTANT :**

Aucun joueur quelque soit sa catégorie ne peut participer à un match s'il n'a pas de licence enregistrée à la FTF.

Toute participation sans présentation de cette licence implique une amende de 200<sup>DT</sup> par joueur inscrit sur la feuille de match.

Le joueur qui ne présente pas de licence est tenu de présenter une pièce d'identité officielle en état de validité.

**IV/- SURCLASSEMENT :**

D'après l'**Article 31 des R.S.**, un joueur « Cadet » peut jouer en Equipe Elite U21 et en Seniors s'il est autorisé par le Centre médico-sportif de la FTF ou le Centre National ou Régional de la Médecine du Sport.

Pour obtenir le surclassement, le club doit présenter au siège de la FTF ou de la ligue concernée, une attestation délivrée par le Médecin du Centre Médico-sportif (FTF ou National ou Régional), ainsi qu'une nouvelle demande de licence, comportant la vignette de sur-classement.

La validation du surclassement sera faite par la FTF par la délivrance d'une nouvelle licence.

**V/- RAPPEL DES DELAIS :**

**A)- AMATEUR :**

**a)- Démission :** (Art. 84 des RG)

- **1<sup>ère</sup> période** : du 15 Septembre 2020 au 07 Décembre 2020.
- **2<sup>ème</sup> période** : du 25 Janvier 2021 au 21 Février 2021.



**b)- Mutation :** (Art. 85 des RG)

- 1<sup>ère</sup> période : du 15 Septembre 2020 au 07 Décembre 2020.
- 2<sup>ème</sup> période : du 25 Janvier 2021 au 21 Février 2021.

**c)- Démission et Mutation Exceptionnelle :** (Art. 89 des RG)

- Démission : au plus tard le 21 Février 2021.
- Mutation :
  - Joueurs Benjamins - Ecoles - Minimes et Cadets : (Art. 89 des RG)  
Au plus tard le 21 Février 2021.
  - Joueurs amateur âgés de 32 ans et plus : (Art. 90 des RG)  
Au plus tard le 21 Février 2021.

**d)- Prêt (Seniors et U21 uniquement) :** (Art. 93 des RG)

- 1<sup>ère</sup> période : du 15 Septembre 2020 au 07 Décembre 2020.
- 2<sup>ème</sup> période : du 25 Janvier 2021 au 21 Février 2021.

Les clubs appartenant aux Ligues Régionales et à la Ligue Nationale de Football Féminin sont autorisés à procéder au maximum à quatre transferts (Prêt et Mutation) par saison sportive, toutes catégories confondues.

**IMPORTANT :** Le dernier délai d'envoi des demandes de licences des joueurs (nouvelle licence ou renouvellement) est fixé au 31 Décembre de chaque saison sportive et ce, en vertu de l'article 52 des Règlements Généraux.

**B)- PROFESSIONNEL :**

**Article 2 :**

Le Championnat professionnel est réservé aux Ligues I et II. Le nombre des équipes de chaque Division est fixé par le Bureau Fédéral.

L'effectif de chacune des équipes est constitué par un nombre déterminé de joueurs professionnels remplissant les conditions définies ci-après et arrêtées au cahier des charges. Ce nombre est limité à 30 joueurs seniors y compris trois joueurs étrangers pour la Ligue I et 30 joueurs tunisiens seniors pour la Ligue II.

**Article 3 :**

Les clubs de la Ligue II ne peuvent conclure plus que quatre (04) contrats professionnels au maximum d'une durée d'une saison sportive et ce y compris les contrats de Prêt de même durée.



Les clubs de la Ligue I ne peuvent conclure plus que quatre (04) contrats professionnels au maximum d'une durée d'une saison sportive et plus que quatre (04) contrats de prêt par saison sportive de même durée (soit 04 + 04).

**Article 93 :**

Tout club de la Ligue I ou II a le droit de recruter sous forme de transfert (définitif ou prêt) un nombre maximum de huit (08) joueurs professionnels âgé de plus de 21 ans et ce par saison sportive.

A titre d'exemple, les joueurs natifs **en 1999 (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre)** ne sont pas concernés par cette disposition pour la saison sportive 2020/2021.

Dans le cas, et lors des deux périodes d'enregistrement des joueurs de la même saison sportive, un club a procédé à la résiliation ou transfert ou prêt d'un certain nombre de contrat parmi les huit (08) joueurs recrutés, le club en question pourra procéder au remplacement de quatre (04) joueurs au maximum sous réserve de présentation d'un quitus justifiant la régularisation de la situation financière des joueurs ayant fait l'objet de résiliation.

Toutefois, il y'a lieu de préciser que le joueur transféré et non inscrit sur la feuille de match, peut faire l'objet d'un retrait de dossier par son club, qui pourra par la suite procéder à son remplacement lors de l'une des deux périodes d'enregistrements sans que ce joueur soit pris en considération dans le décompte du quota de huit (08) joueurs.

**PERIODE DE TRANSFERT ET DE PRET :** (Art. 58 des RFP)

Suite aux décisions de la FIFA et du Bureau Fédéral concernant les périodes de transfert et de prêt (joueurs Tunisiens et Etrangers) ces périodes sont fixées comme suit :

- **1<sup>ère</sup> période** : du **15 Septembre 2020** au **07 Décembre 2020**.
- **2<sup>ème</sup> période** : du **25 Janvier 2021** au **21 Février 2021**.

**\* REMARQUE GENERALE :**

Tout envoi doit être fait par lettre recommandée ou rapide poste.  
Seule la date de la poste fait foi.

**Article 57 (RFP) :** Annulation de la licence des joueurs professionnels

L'annulation d'une licence d'un joueur professionnel tunisien ou étranger ne peut être accordée que suite à la résiliation du contrat liant les deux parties. Toutefois pour un joueur étranger formé au club ayant atteint l'âge senior le club peut demander l'annulation de la licence sans avoir à annuler immédiatement le contrat. Dans ce cas, le contrat n'aura plus d'effet à partir du 1<sup>er</sup> Janvier suivant la date d'annulation.

Le club ne peut pas bénéficier de plus de trois (3) annulations, si le joueur appartient à la Ligue I.

Lorsque la FTF répond positivement à la demande d'annulation de la licence faite par le club, le contrat sera considéré rompu à partir du 1<sup>er</sup> Janvier et le joueur devient libre pour opter pour un club de son choix.

Les joueurs peuvent signer entre le **15 Septembre** et le **21 Février** de chaque saison un contrat de joueur professionnel avec leur club.



## **VI/- FORMALITES POUR LES CLUBS PROFESSIONNELS (Ligues I et II) :**

### **1)- DOCUMENTS A ENVOYER :**

Les clubs Professionnels sont tenus de produire les documents suivants dans leur dossier d'engagement :

- Liste des joueurs Tunisiens ayant un contrat homologué (professionnels à plein temps, professionnels à temps partiel et professionnel stagiaires).
- Le règlement intérieur du club.
- Le budget de la section professionnelle pour la saison 2019/2020.
- L'autorisation d'utilisation d'un stade dont le terrain doit **être en gazon naturel** ou artificiel avec indication du nombre de places assises pour le public.
- Attestation d'assurance couvrant la Responsabilité Civile du stade pour toute la saison 2020/2021.

### **2)- JOUEURS EN FIN DE CONTRAT : (Annexe 1 du Cahier des Charges)**

Les joueurs professionnels à plein temps, à temps partiel et stagiaire en fin de contrat sont libres d'opter pour le club de leur choix (Sauf dispositions faites par la FIFA et la FTF **pour la saison sportive 2019/2020**).

Toutefois le club formateur d'un joueur âgé de moins de 23 ans a droit à la prime de formation.

### **3)- DUREE DE CONTRAT :**

La durée du premier contrat de joueur Professionnel est fixée à cinq saisons, exception faite des joueurs âgés de moins de 18 ans dont la durée de leur contrat ne peut excéder trois (03) saisons.

### **4)- DOSSIER D'HOMOLOGATION DE CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL TUNISIEN : (Art. 35 RFP)**

Le contrat d'un joueur professionnel est établi en six (6) exemplaires. Le club en garde un, en remet un au joueur, et adresse les quatre (4) autres par lettre recommandée, ou par rapide poste, à la Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP) ou à la FTF s'il s'agit d'un transfert ou d'un prêt ou d'un joueur étranger.

Sous peine de rejet, le contrat doit être accompagné de :

- Contrat d'assurance couvrant le joueur contre les accidents corporels,.
- Autorisation paternelle pour les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans.
- Attestation d'aptitude physique délivrée par le Centre Médico-sportif de la FTF ou le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive pour les joueurs ayant signé leur premier contrat de joueur professionnel en Tunisie.
- Copie du Règlement Intérieur du club.

Après avoir homologué le contrat, la Ligue Nationale de Football Professionnel ou la FTF, garde deux (2) exemplaires et envoie un exemplaire au club et un exemplaire avec copie du Règlement Intérieur au joueur à leurs adresses indiquées dans le contrat.

Le contrat ne produit ses effets qu'après son homologation.



### **5)- DOSSIER JOUEUR ETRANGER : (Art. 76 RFP)**

Le dossier du joueur étranger doit être envoyé au siège de la Fédération par lettre recommandée ou par rapide poste et comportant sous peine de rejet :

- La demande de la licence.
- L'attestation d'aptitude physique délivrée par le Centre Médico-sportif de la FTF ou par le Centre National ou Régional de la Médecine Sportive.
- Le contrat portant les signatures légalisées des parties et comportant obligatoirement une clause en vertu de laquelle le joueur étranger s'engage à répondre à toute convocation de la Fédération Tunisienne de Football.
- Le quitus ou l'engagement tel que prévu à l'article 71 ci-dessus.
- Une autorisation écrite portant la signature légalisée du père ou du tuteur légal du joueur âgé de moins de dix-huit (18) ans.
- Un chèque au profit de la FTF d'un montant de Cinq Cents Dinars (500<sup>DT</sup>).
- Une assurance contre les accidents corporels souscrite au profit du joueur pour une valeur minimale de Quatre-vingt Mille Dinars (80.000<sup>DT</sup>) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.
- La convention de transfert ou preuve de la fin du dernier contrat.

### **6)- PERIODE D'ENVOI : (Art. 80 RFP)**

La période d'envoi des dossiers de joueurs étrangers doit se faire sous peine de rejet durant les deux périodes d'enregistrement :

\* **1<sup>ère</sup> période** : du 15 Septembre 2020 au 07 Décembre 2020.

\* **2<sup>ème</sup> période** : du 25 Janvier 2021 au 21 Février 2021.

### **7)- DOSSIER DE TRANSFERT :**

#### **Article 62 :**

Il est créé un fonds de solidarité et de promotion du football amateur, dont les ressources proviennent des contrats de transfert conclus entre les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 et les joueurs tunisiens ou étrangers.

A l'occasion de chaque transfert, il est prélevé un montant équivalent à 5%, s'il s'agit d'un joueur de la ligue I ou 2% s'il s'agit d'un joueur de la ligue II des rémunérations (salaires) reconnues au joueur sur l'ensemble de la période contractuelle, sans que cette prime de solidarité et de promotion ne puisse dépasser Quinze Mille Dinars (15.000<sup>DT</sup>) pour chaque transfert de joueur de la Ligue I, et Cinq Mille Dinars (5.000<sup>DT</sup>) pour chaque transfert de joueur de la Ligue II. Le montant de cette prime devra être libéré au moment du dépôt du dossier de transfert.

Les modalités de distribution des recettes du fonds sont définies en vertu d'un barème préétabli par le Bureau Fédéral.

Le club est en droit de retenir ce montant sur les revenus du joueur objet du transfert.



**Article 63 RFP :**

Pour obtenir l'homologation d'un transfert, le club acquéreur doit adresser au siège de la FTF par lettre recommandée ou par rapide poste un dossier comportant :

- ✓ La convention de transfert doit être établie tel qu'indiqué à l'article 59.
- ✓ Le nouveau contrat du joueur.
- ✓ Une demande d'une nouvelle licence de stagiaire, semi-professionnel ou professionnel signée au profit du nouveau club.
- ✓ L'ancienne licence.
- ✓ Une autorisation du père ou du tuteur pour les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans.
- ✓ Une assurance souscrite au profit du joueur contre les accidents corporels pour une valeur minimale de Quatre-vingt Mille Dinars (80.000<sup>DT</sup>) en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.

**8)- DOSSIER DE PRET : (Art. 84 RFP)**

Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FTF que lors des deux périodes d'enregistrements. Il doit être envoyé au siège de la fédération par lettre recommandée ou par rapide poste et accompagnée sous peine de rejet des pièces suivantes :

- La demande de la nouvelle licence ;
- L'ancienne licence ;
- La convention de prêt ;
- Le contrat d'assurance ;
- La convention entre le club emprunteur et le joueur.

**9)- NOMBRE DE JOUEURS EMPRUNTES : (Art. 83 RFP) :**

Au cours d'une même saison, un club de la Ligue I ou de la Ligue II ne peut avoir dans son effectif plus de cinq (5) licences «Prêt».

- Un joueur professionnel ne peut être prêté que pour un club de la Ligue I ou de la Ligue II.
- Un club de la Ligue Nationale Amateur Niveau 1, peut prêter ses joueurs professionnels (Temps partiel).

**10)- ANNULATION DE PRET : (Art. 86 RFP)**

Un prêt peut être annulé suite à un accord écrit entre les deux clubs et le joueur lors de l'une de deux périodes d'enregistrement.

**VII/- AUTRES DISPOSITIONS :**

- Ne peuvent participer au championnat SENIORS de la Ligue I et II que les joueurs professionnels (à plein temps ou à temps partiel ou stagiaire), (**Art. 7 RFP**).
- Tous les joueurs seniors appartenant à un club disputant le championnat de la Ligue I ou II doivent signer un contrat de joueur professionnel.
- Les clubs doivent proposer un contrat de joueur professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel à leurs joueurs lorsque ces derniers atteignent l'âge "seniors".



A la fin de la dernière saison U21, le club proposera un contrat à son joueur entre **le 15 Juin et le 15 Juillet** (envoi par lettre recommandée avec accusé de réception du double à la FTF). Le joueur refusant l'offre reste qualifiable amateur avec son club.

Si le club ne propose pas de contrat à son joueur, celui-ci devient libre à partir du 16 Juillet.

Il peut signer au club de son choix comme professionnel à plein temps ou professionnel à temps partiel. Dans ce cas le ou les clubs formateurs auront droit à la prime de formation.

Le club recevant ne payera aucune prime s'il s'agit d'un club jouant le football amateur (**Art. 37 RFP**).

- Le joueur Amateur appartenant à un club disputant le Championnat Amateur, quittant son club pour signer un contrat stagiaire ou professionnel à plein temps dans un club autorisé à disputer le championnat des Liges **I – II** et **Amateur Niveau 1**, ne peut le faire qu'après avoir démissionné selon les prescriptions de l'Article 83 des Règlements Généraux et pendant la 1<sup>ère</sup> période d'enregistrement et de transfert.

La mutation peut également avoir lieu pendant la 2<sup>ème</sup> période d'enregistrement et de transfert à la condition formelle que le club quitté soit consentant.

Le contrat stagiaire ou professionnel et la licence ne peuvent être enregistrés lors de la deuxième période sans l'autorisation écrite du club quitté portant signature légalisée du Président ou du Vice-président et du Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint en exercice.

Cette autorisation doit être envoyée sous peine de rejet avec tout le dossier, (**Art. 64 RFP**).

### **VIII/- SALAIRES : Valeur du point (SMIG)**

Pour déterminer la valeur du point d'indice prévu par la réglementation de Football Professionnel et primes, il faut appliquer le SMIG horaire actuel - régime 40 heures (1<sup>D</sup>,984) conformément au JORT n°43 du 28 Mai 2019.

### **IX/ - RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES DE FOOTBALL PROFESSIONNEL :**

#### **A)- MESURES DE CONTROLE ET DE GESTION :**

##### **Article 9 CC :**

Les clubs participants au Championnat Professionnel doivent tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives à leur section de football et notamment aux joueurs professionnels et ce conformément à la législation en vigueur.

##### **Article 10 CC :**

Les clubs doivent procéder à la comptabilisation régulière de toute opération effectuée au profit des joueurs Professionnels.

Tous les montants non mentionnés dans les documents adressés préalablement à la FTF ne sont pas opposables aux organes officiels ni aux parties concernées.



**Article 11 CC :**

Les clubs doivent produire :

1. Dix (10) jours avant le début de la saison sportive une liste nominative de leurs joueurs salariés liés par contrat homologué de joueur Professionnel avec copie de leurs contrats d'assurance couvrant les accidents corporels.
2. A la fin de la première semaine de chaque mois, un bordereau faisant état de tous les salaires versés. Le bordereau doit être revêtu de la certification datée et signée « salaires versés », ou le cas échéant toute explication utile sur l'absence de paiement.
3. A la fin du mois qui suit chaque trimestre, un état de règlement des cotisations sociales relatives aux joueurs Professionnels et à l'ensemble du personnel rattaché au club.
4. Avant le premier Octobre un plan détaillé de financement prévisionnel ainsi que le budget prévisionnel pour la saison.

**Article 12 CC :**

Les clubs doivent permettre à la FTF de contrôler les pièces et documents comptables se rapportant aux opérations sus-indiquées.

**Article 13 CC :**

Les Clubs doivent adresser à la FTF leurs comptes et leurs bilans certifiés par un commissaire aux comptes agréé au plus tard le 1<sup>er</sup> Juillet pour les clubs dont le budget dépasse Trois (3) Millions de Dinars, et par une compagnie des comptables pour les clubs dont le budget est inférieur à Trois (3) Millions de Dinars.

**B)- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE RENUMERATION DES JOUEURS (SALAIRES PRIMES) ET CALCUL DE L'INDEMNITE DE FORMATION :**

Voir Annexes 1 et 2 du Cahier des Charges du Football Professionnel et aux amendements à la réglementation du football professionnel.

**X/ - RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DE CAHIER DES CHARGES DE LA LIGUE AMATEUR NIVEAU 1 :**

**Article 6 CC :**

L'effectif d'un club participant au championnat des Ligues Amateur Niveau 1 doit être composé essentiellement de joueurs de nationalité tunisienne ayant le statut d'Amateur.

Toutefois chaque club peut conclure autant qu'il désire des contrats de joueurs professionnels à temps partiel (semi-professionnel) d'une durée ne dépassant pas trois saisons conformément à la réglementation de football professionnel en vigueur.

**Article 7 CC :**

Chaque club peut prêter deux au maximum de ses joueurs professionnel à temps partiel à des clubs de la Ligue I ou II.

Il peut également emprunter deux joueurs professionnels à temps partiels d'un club appartenant à la Ligue I ou II.



**Article 8 CC :**

Le recrutement des joueurs de nationalité étrangère est interdit.

**Article 11 CC :**

La rémunération des joueurs professionnels à temps partiel doit être conforme à l'annexe 1 de la réglementation du football professionnel relative aux salaires et primes.

**Article 12 CC :**

Les sanctions applicables aux joueurs sous contrats appartenant à un club de la Ligue Amateur Niveau 1 sont celles indiquées au barème disciplinaire concernant les joueurs amateurs.

**Article 13 CC :**

L'enregistrement et l'homologation des contrats des joueurs professionnels à temps partiel ainsi que l'homologation de leur transfert ou de prêt sont de la compétence de la Commission Fédérale du statut des joueurs professionnels conformément à la réglementation de Football professionnel.

**Article 15 CC :**

Les clubs participant au championnat de la Ligue Amateur Niveau 1 ayant des joueurs sous contrats doivent tenir une comptabilité distincte pour toutes les opérations financières relatives à leur section de football et notamment aux joueurs professionnels, et ce conformément à la législation en vigueur.

**Article 18 CC :**

Les clubs indiqués à l'article 15 doivent permettre à la FTF de contrôler les pièces et documents comptables se rapportant aux opérations sus-indiquées.

**Article 19 CC :**

Les clubs indiqués à l'article 15 doivent adresser à la FTF au plus tard le **1<sup>er</sup> Octobre** leurs comptes et leurs bilans certifiés par une compagnie de comptable.

**XI/ - DISPOSITIONS TECHNIQUES :**

**A)** Chaque équipe, toutes catégories d'âge et divisions confondues, doit se présenter aux matches avec un entraîneur muni d'une licence technique. Toute infraction est sanctionnée selon les dispositions de l'**article 193 RG**.

**B) Article 192 RG :**

L'arbitre doit veiller à l'application des lois du jeu et des recommandations de la FTF. Il doit veiller à ce que le banc de touche ne soit occupé que par les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille du match et les accompagnateurs.

❖ Les accompagnateurs des clubs appartenant aux Ligues professionnelles I et II du championnat national professionnel ou participant à la Coupe de Tunisie à partir du 1/8<sup>ème</sup> de Finale (Seniors et U21) ne doivent pas dépasser les sept (07) accompagnateurs qui sont les suivants :



- ◆ Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- ◆ Un staff médical (Médecin obligatoire) muni de sa licence staff médical.
- ◆ Cinq (05) responsables (médical ou technique dont un entraîneur principal est obligatoire), chacun d'entre eux muni de sa propre licence et il serait préférable qu'il soit parmi eux un Kinésithérapeute.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre de sept (07) dirigeants au total.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article.

❖ Les accompagnateurs des clubs amateurs appartenant à la ligue amateur niveau 1 et 2, aux ligues régionales, aux autres Divisions de football amateur, Football Féminin Seniors et Jeunes y compris les Jeunes appartenant aux Ligues I – II ne doivent pas dépasser les six (06) accompagnateurs qui sont les suivants :

- ◆ Un dirigeant administratif au maximum (qu'il soit le Président du Club ou un membre du club sur présentation de sa carte de dirigeant délivrée par la FTF).
- ◆ Un entraîneur principal obligatoire qualifié muni de sa licence technique.
- ◆ Un médecin (Obligatoire) ou une autre personne de formation médicale qualifiée muni de sa licence technique.
- ◆ Trois (03) dirigeants (non administratif) dont chacun est muni de sa licence.

Le Directeur Technique est autorisé à accéder aux bancs des remplaçants sans dépasser toujours le nombre des dirigeants autorisés.

L'arbitre engage sa propre responsabilité en cas d'inobservation du présent article.

**C)** Les litiges Clubs/Entraîneurs sont traités en première instance par la Commission Nationale des Litiges Nationales.

**D)** En cas de changement d'entraîneurs toutes catégories confondues, le club doit remettre l'ancienne licence à la Fédération Tunisienne de Football avec la nouvelle demande.

### **E) Article 57 RG :**

La FTF délivre un maximum de six (06) licences dirigeants par équipe engagée.

Une association peut remplacer une licence dirigeant par une autre à tout moment.

La demande d'une licence dirigeant doit être adressée à la ligue concernée par l'organisation du championnat de l'équipe concernée.

Le club doit remettre à la ligue l'ancienne licence avec la nouvelle demande.

**Il est strictement interdit de formuler une demande de licence dirigeant à un membre du staff technique.**



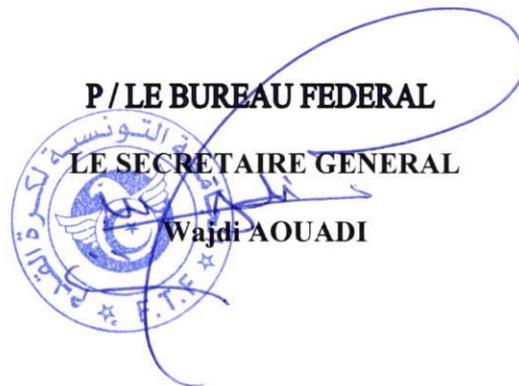
### **Déclaration d'accident :**

Tout joueur licencié ou dirigeant licencié ayant subi un accident sur le terrain, le club est tenu de remplir immédiatement un formulaire de « Déclaration d'Accident » (conforme au modèle délivré par la FTF) et le faire signer par le trio d'arbitres et l'envoyer à la Fédération dans les 48 heures qui suivent, accompagné de :

- ① Photocopie de la licence.
- ② Certificat médical décrivant la nature de l'accident.
- ③ Copie de la feuille de match.

**Au cas où l'accident a eu lieu au cours d'un entraînement, seules les pièces citées ci-dessus en ① et ② doivent être envoyées ; dans ce cas, la déclaration d'accident doit être signée par deux témoins.**

**P / LE BUREAU FEDERAL**  
**LE SECRETAIRE GENERAL**  
**Wajdi AOUADI**



### **NB /**

- **RG** = Règlements Généraux.
- **RFP** = Réglementation de Football Professionnel.
- **CC** = Cahier des Charges.
- **RS** = Règlements Sportifs.